

**MÉMOIRE À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Consultations particulières et auditions publiques au sujet d'outils technologiques de notification des contacts ainsi que sur la pertinence de ce type d'outils, leur utilité et le cas échéant, les conditions de leur acceptabilité sociale dans le cadre de la lutte contre la COVID-19

Document adopté à la 682.1^e séance (extraordinaire) de la Commission,
tenue le 7 août 2020, par sa résolution COM-682.1-3.1



Jean-François Trudel
Secrétaire de la Commission

Analyse, recherche et rédaction :

M^e Anastasia Berwald, conseillère juridique
M^e Marie Carpentier, conseillère juridique
Mathieu Forcier, chercheur
Direction de la recherche

Traitement de texte :

Sylvie Durand
Direction de la recherche

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1 PROBLÉMATIQUE	3
2 TECHNOLOGIE ET CONTEXTE SOCIAL	10
3 IMPACTS SUR LES DROITS EN CAUSE	14
3.1 Droit au respect de sa vie privée.....	15
3.2 Droit à l'égalité.....	17
3.3 Autres droits susceptibles d'être mis en cause	19
4 LIMITES DU PROJET	20
4.1 Manque d'information pour se prononcer définitivement.....	20
4.2 Fracture numérique	24
4.3 Consentement	27
4.3.1 Consentement à la collecte d'information.....	27
4.3.2 Utilisation par des tiers.....	29
CONCLUSION.....	32

INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse¹ assure le respect et la promotion des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec². Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*³. Elle veille également à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*⁴.

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) déclarait l'état de pandémie en raison de la propagation de la COVID-19 à l'échelle mondiale. À cette occasion, l'OMS en a appelé à tous les pays pour trouver un juste équilibre entre la protection de la santé, la limitation des perturbations économiques et sociales, et le respect des droits humains⁵.

Au Québec, la *Loi sur la santé publique* autorise le gouvernement à déclarer un état d'urgence sanitaire lorsqu'une menace grave à la santé de la population exige l'application de certaines mesures⁶. Durant cette période, le gouvernement peut prendre, sans délai et sans formalité, certaines dispositions pour protéger la santé de la population⁷. La déclaration porte effet durant 10 jours et est renouvelable pour d'autres périodes de 10 jours ou pour une période de 30 jours avec l'assentiment de l'Assemblée nationale⁸. En l'espèce, le gouvernement du Québec a

¹ Ci-après « Commission ».

² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C -12 (ci-après « Charte »).

³ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P -34.1.

⁴ *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, RLRQ, c. A -2,01.

⁵ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, « Allocution liminaire du Directeur général de l'OMS lors du point de presse sur la COVID-19 – 11 mars 2020 », [En ligne]. <https://www.who.int/fr/dg/speeches/detail/who-director-general-s-opening-remarks-at-the-media-briefing-on-covid-19--11-march-2020>.

⁶ *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. s -2.2, art. 118.

⁷ *Id.*, art. 123.

⁸ *Id.*, art. 121.

déclaré l'urgence sanitaire le 13 mars 2020⁹. Cette déclaration a été régulièrement renouvelée depuis¹⁰.

C'est dans ce contexte d'état d'urgence sanitaire que le gouvernement du Québec a lancé une consultation publique sur l'éventuelle utilisation d'une application mobile de notification d'exposition au coronavirus le 8 juillet dernier. Tel qu'énoncé par le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale, Éric Caire, cette consultation vise, d'une part, à permettre à la population de s'exprimer librement sur le sujet¹¹ et, d'autre part, à permettre au gouvernement de mieux évaluer la participation de la population advenant l'implantation d'une telle application¹².

La Commission se réjouit d'avoir été conviée à participer aux consultations particulières et aux auditions publiques tenues en marge de cette consultation. D'après le titre du document fourni par le Conseil du Trésor, la consultation porte sur les conditions d'acceptabilité sociale des outils technologiques de notification des contacts¹³. Le concept « d'acceptabilité sociale » serait « le résultat d'un jugement collectif, d'une opinion collective, à l'égard d'un projet, d'un plan ou d'une politique »¹⁴.

L'acceptabilité sociale n'implique pas nécessairement la conformité avec les dispositions de la Charte. Rappelons que les dispositions des lois du Québec ne peuvent déroger aux articles 1 à

⁹ Décret 177-2020 du 13 mars 2020 concernant une déclaration d'urgence sanitaire conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique, (2020) 12 A G. O. II, 1101A [En ligne]. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=72098.pdf>.

¹⁰ Le dernier renouvellement a eu lieu le 29 juillet 2020 : Décret 814-2020 du 29 juillet 2020 concernant le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique, (2020) 31 A G. O. II, 3143A [En ligne]. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=73018.pdf>

¹¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « Pandémie de la COVID-19 - Une consultation numérique publique sur l'éventuelle utilisation d'une application mobile de notification d'exposition au coronavirus », 8 juillet 2020, [En ligne]. <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2807083069>.

¹² Cité dans Valérie GAMACHE, « COVID-19 : Québec lance une consultation publique sur une application de traçage », *Radio-Canada*, 8 juillet 2020, [En ligne]. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1718184/coronavirus-tracage-application-consultation-quebec-eric-caire>.

¹³ QUÉBEC, SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR, *Consultations particulières et auditions publiques au sujet d'outils technologiques de notification des contacts ainsi que sur la pertinence de ce type d'outils, de leur utilité et le cas échéant, les conditions de leur acceptabilité sociale dans le cadre de la lutte contre la COVID-19*, Document de consultation, 2020.

¹⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « Acceptabilité sociale », [En ligne]. <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/acceptabilite-sociale/> [à jour au 9 décembre 2019].

38 de la Charte sous réserve d'une dérogation expresse¹⁵. Or, plusieurs des droits et libertés garantis par la Charte sont susceptibles d'être compromis par le recours à une telle application. D'ailleurs, la Commission rappelait récemment que :

« [L]'utilisation d'une innovation technologique constituera un progrès seulement si les impacts de cette technologie sur les droits de la personne ont été évalués. "Les développements technologiques ne devraient pas entraîner un renoncement à la protection des droits fondamentaux ". »¹⁶

Conformément au mandat qui lui est dévolu par la Charte d'assurer la promotion et le respect des principes qui y sont contenus¹⁷, la Commission propose donc une analyse fondée, non pas sur l'acceptabilité sociale, mais sur les dispositions de cette Charte¹⁸.

1 PROBLÉMATIQUE

Le lancement de la consultation publique s'inscrit dans un contexte marqué par plusieurs annonces, discussions et critiques liées au recours aux applications de traçage de contact ou de notification d'exposition. La Commission comprend qu'une application de « notification », par opposition à une application de « traçage », permet de notifier à la personne qui l'utilise qu'elle

¹⁵ Charte, art. 52.

¹⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires à la Commission d'accès à l'information sur le document de consultation « Intelligence artificielle »*, (Cat. 2.412.133), 2020, p. 1 [En ligne]. https://www.cdpdj.gc.ca/Publications/memoire_consultation_CAI_IA.pdf qui réfère à COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la santé et des services sociaux, Projet de loi n° 59, Loi concernant le partage de certains renseignements de santé*, (Cat. 2.412.67.9), 2012., p. 26 [En ligne]. https://www.cdpdj.gc.ca/Publications/memoire_PL_59_renseignements_sante.pdf, à ASSOCIATION FRANCOPHONE DES AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES, *Résolution pour la prise en compte des principes éthiques dans les traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé et de la génétique, adoptée par la 9e Assemblée générale de l'AFADPD*, Bruxelles, 26 juin 2015 et à ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Le droit à la vie privée à l'ère du numérique*, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014, Doc. N.U. A/RES/69/166, 2015; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le document d'orientation intitulé « Plus de transparence, pour une meilleure gouvernance : orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels »*, (Cat. 2.412.42.6), 2015, p. 5-6 [En ligne]. https://www.cdpdj.gc.ca/Publications/memoire_transparence-gouvernance.pdf.

¹⁷ Charte, art. 71 al. 1.

¹⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la commission des Services de santé et des Services sociaux de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 52, Loi sur les soins de fin de vie*, (Cat. 2.412.120), 2013, p. 3 [En ligne]. https://www.cdpdj.gc.ca/Publications/memoire_PL52_soins-fin-de-vie.pdf.

a été exposée à une personne infectée, mais elle ne permet pas aux autorités sanitaires ou à quiconque de retracer ses contacts. Cela étant, certains intervenants semblent utiliser indistinctement les deux expressions¹⁹.

Ainsi, au cours des derniers mois, de nombreux experts et défenseurs des droits et libertés de la personne ont manifesté leurs réserves ou leur opposition et ont réclamé la tenue d'un débat public sur la question de l'utilisation d'outils technologiques numériques pour freiner la pandémie²⁰.

Au Québec, les discussions à ce sujet ont d'abord principalement focalisé sur la proposition de l'application COVI²¹ développée par l'Institut québécois d'intelligence artificielle (MILA). Le gouvernement fédéral a finalement renoncé à l'adoption de cette application, notamment en raison d'inquiétudes concernant la collecte des renseignements personnels et le droit à la vie privée²². À la suite de son rejet par le gouvernement fédéral, MILA a annoncé que le projet

¹⁹ Caroline HASKINS, « Apple And Google's Coronavirus Tech Won't Actually Do Contact Tracing. Here's Why Exposure Notification Is Different », *BuzzFeedNews*, 20 mai 2020.

²⁰ Voir notamment Alexandra BAHARY et al., « Applications de traçage de contacts : entre doute et inquiétude », *Le Soleil*, 30 mai 2018, [En ligne]. <https://www.lesoleil.com/opinions/applications-de-tracage-de-contacts-entre-doute-et-inquietude-ec471da8755aa3efa84afd5da47b025e>; Benoit DUPONT, « Covid-19 : les dérives possibles de surveillance des données personnelles », *La Conversation*, 29 mai, [En ligne]. <https://theconversation.com/covid-19-les-derives-possibles-de-surveillance-des-donnees-personnelles-139443>; Fabien DEGLISE, « Le projet d'application de recherche de contacts de Mila crée tout un émoi », *Le Devoir*, 2 juin 2020, [En ligne]. <https://www.ledevoir.com/societe/580016/mila-cree-tout-un-emoi>; Ève-Marie LACASSE et Alexandra PIERRE, « Pour un débat sur les applications de recherche de contacts », *Le Devoir*, 5 juin 2020, [En ligne]. <https://media2.ledevoir.com/opinion/idees/580239/coronavirus-pour-un-debat-sur-les-applications-de-recherche-de-contacts>; Jocelyn MACLURE, « Entre le technosolutionnisme et le catastrophisme », *La Presse*, 19 mai 2020, [En ligne]. <https://www.lapresse.ca/debats/opinions/2020-05-19/entre-le-technosolutionnisme-et-le-catastrophisme>; Delphine JUNG, « Des zones d'ombre autour de l'application de traçage d'Ottawa », *Radio-Canada*, 19 juin 2020, [En ligne]. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1713490/coronavirus-vie-privee-zones-ombres-autour-de-application-tracage-gouvernement>; OBSERVATOIRE INTERNATIONAL SUR LES IMPACTS SOCIÉTAUX DE L'IA ET DU NUMÉRIQUE, *Analyse de l'application de notification de contacts COVI et commentaires de l'équipe de Mila*, 2020, p. 20 [En ligne]. <https://www.docdroid.net/ALwN82c/analyse-sur-lapplication-de-notification-de-contacts-covi-et-commentaires-de-lequipe-de-mila-pdf#page=20>.

²¹ Hannah ALSDURF, Yoshua BENGIO, Tristan DELEU, Prateek GUPTA, Daphne IPPOLITO, Richard JANDA, Max JARVIE, Tyler KOLODY, Sekoul KRASDEV, Tegan MAHARAJ, Robert OBRYK, Dan PILAT, Valerie PISANO, Benjamin PRUD'HOMME, Meng QU, Nasim RAHAMAN, Irina RISH, Jean-François ROUSSEAU, Abhinav SHARMA, Brooke STRUCK, Jian TANG, Martin WEISS et Yun William Yu, « COVI White Paper - Version 1.0 », 18 mai 2020, [En ligne]. <https://mila.quebec/wp-content/uploads/2020/05/COVI-whitepaper-V1.pdf>.

²² Martin PATRIQUIN, « Ottawa rules out adoption of Mila », *The National Post*, 5 juin 2020, [En ligne]. <https://www.pressreader.com/canada/national-post-latest-edition/20200605/282016149553225?fbclid=IwAR0ATFCcloYG6QjEr3w0GEcgmfrK1VcczkNGwBi7KzTYvsyvNuPjOp9cf4>.

n'irait pas de l'avant²³. Notons que cette application différait significativement du type envisagé aujourd'hui par Québec en ce qu'elle n'utilisait pas uniquement la technologie Bluetooth, mais aussi la géolocalisation et l'intelligence artificielle, ce qui impliquait la collecte d'une quantité plus importante de renseignements personnels²⁴.

Le 31 juillet 2020, le gouvernement du Canada a lancé l'application Alerte COVID²⁵.

L'application Alerte COVID²⁶ a été développée par les Services numériques de l'Ontario et des bénévoles de Shopify et est basée sur la technologie créée par Apple et Google²⁷. Pour les premières semaines, elle doit être pleinement fonctionnelle en Ontario seulement. Le premier ministre Justin Trudeau avait auparavant affirmé qu'il était primordial que cet outil soit respectueux de la vie privée : « We're going to keep in mind that Canadians put a very high value on their privacy, on their data security, and we need to make sure we respect that, even in a time of emergency measures »²⁸. Ce lancement, initialement prévu pour le 2 juillet, avait été retardé notamment en raison de craintes exprimées par le gouvernement québécois²⁹. Le gouvernement du Québec aurait fait part de questions concernant la cybersécurité et la protection des renseignements personnels³⁰. Notons par ailleurs que le gouvernement n'a pas

²³ Fabien DEGLISE, « Ottawa dit non à Mila et son application COVI de recherche de contacts de personnes contaminées », *Le Devoir*, 10 juin 2020, [En ligne]. <https://www.ledevoir.com/societe/580507/ottawa-dit-non-a-mila>; Mélanie MARQUIS, « Application de traçage COVI: les gens de Mila rendent les armes », *La Presse*, 10 juin 2020, [En ligne]. <https://www.lapresse.ca/covid-19/2020-06-10/application-de-tracage-covi-les-gens-de-mila-rendent-les-armes>.

²⁴ Maxime BILODEAU, « COVID-19: les enjeux éthiques du traçage numérique », juillet/août 2020 *Québec Science* 14, p.15, Teresa SCASSA, Jason MILLAR et Kelly BRONSON, « Privacy, Ethics, and Contact-Tracing Apps », dans Colleen M. FLOOD, Vanessa MACDONNELL, Jane PHILPOTT, Sophie THÉRIAULT et Sridhar VENKATAPURAM, *Vulnerable : The Law, Policy, and Ethics of COVID-19*, Ottawa, University of Ottawa Press, pp. 271-274, [En ligne]. https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/40726/1/9780776636429_WEB.pdf.

²⁵ Elizabeth THOMPSON, « New COVID-19 notification app rolls out in Ontario », *CBC News*, 31 juillet 2020, [En ligne]. <https://www.cbc.ca/news/politics/covid-pandemic-app-ontario-1.5670239>, GOUVERNEMENT DU CANADA, « Téléchargez Alerte COVID dès maintenant » [En ligne]. <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19/alerte-covid.html>.

²⁶ Cette application est fondée sur la technologie de COVID Shield. Voir : <https://www.covidshield.app/fr/>.

²⁷ GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO, « L'Ontario améliore la gestion des cas de COVID-19 et des contacts », 18 juin 2020, [En ligne]. <https://news.ontario.ca/opo/fr/2020/06/ontario-ameliore-la-gestion-des-cas-de-covid-19-et-des-contacts.html>.

²⁸ Cité dans Stephanie HOGAN, « What is contact tracing? Here's what you need to know about how it could affect your privacy », *CBC*, 7 mai 2020, [En ligne]. <https://www.cbc.ca/news/canada/coronavirus-covid-19-contact-tracing-app-1.5558512>.

²⁹ RADIO-CANADA, « COVID-19 : lancement retardé de l'application de traçage fédérale », 2 juillet 2020, [En ligne]. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1716639/covid-19-application-justin-trudeau-retard-ontario>.

³⁰ *Id.*

fait connaître sa position par rapport à l'adoption d'une application unique pour l'ensemble de la population canadienne³¹.

Déjà en avril dernier, le gouvernement du Québec manifestait son intérêt pour une application dont l'adoption serait volontaire et qui respecterait la confidentialité des données³². Dans le cadre de sa consultation publique, le gouvernement a indiqué quels sont les objectifs auxquels une application de notification d'exposition devrait répondre :

1. Informer la personne, par une notification, qu'elle s'est trouvée à proximité d'un individu ayant reçu un résultat positif à la COVID-19.
2. Protéger les autres, en cas de résultat positif à la COVID-19, en permettant de notifier de manière anonyme les personnes rencontrées au cours des 14 jours précédents.³³

Le gouvernement a également posé ce qu'il estime être les conditions d'acceptabilité sociale d'une application de notification en décrivant ainsi le fonctionnement :

- L'application mobile gratuite utiliserait la technologie Bluetooth afin d'échanger un identifiant aléatoire avec d'autres téléphones intelligents à proximité. Cette application exclurait toute forme de géolocalisation par GPS. Il n'y aura pas d'échange de renseignements personnels.
- En cas de diagnostic positif à la COVID-19, une ressource professionnelle de la santé fournirait un code unique à cette personne. Ce serait à celle-ci de décider de saisir ou non le code dans l'application mobile.
- Les personnes qui recevraient une notification n'auraient aucune information sur l'individu infecté.
- L'application afficherait des conseils personnalisés et favoriserait un traitement rapide par l'accès, entre autres, à un service gouvernemental (numéro de téléphone).

³¹ Certaines sources indiquent qu'Apple et Google restreignent l'utilisation de leur technologie à une seule application par pays. Voir Mark GURMAN et Gerrit DE VYNCK, « Apple, Google Covid-19 Tool to Be Limited to One App Per Country », *Bloomberg*, 4 mai 2020, [En ligne]. <https://www.bloomberg.com/news/articles/2020-05-04/apple-google-covid-19-tool-to-be-limited-to-one-app-per-country>. Or, aux États-Unis, la technologie pourrait être utilisée par différents États pour le développement d'applications spécifiques. Voir, Arthur SULLIVAN, « COVID-19 tracing apps proving to be a tricky business around the world », *Deutsche Welle*, 27 juillet 2020, [En ligne]. <https://www.dw.com/en/covid-19-tracing-apps-proving-to-be-a-tricky-business-around-the-world/a-54326594>.

³² Nicholas DE ROSA, « COVID-19 : voici comment différents pays se servent d'applications de traçage », *Radio-Canada*, 30 avril 2020, [En ligne]. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1698833/applications-de-tracage-suivi-contacts-coronavirus-geolocalisation-bluetooth-canada-quebec-dans-le-monde>.

³³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « COVID-19 : une application mobile. Le gouvernement veut votre avis! », [En ligne]. <https://consultation.quebec.ca/processes/covidapp/f/25/>.

- Il serait possible à tout moment de désactiver temporairement l'application ou de l'effacer complètement.
- Il est à noter que l'application ne tiendrait pas compte de certains contextes (par exemple : masque de protection, séparation par une surface vitrée).
- L'application de notification implique l'attribution d'un code unique. Pour des raisons d'efficacité et d'interopérabilité entre les provinces canadiennes, le gouvernement du Canada propose d'attribuer ces codes de manière anonyme et de gérer la notification aux personnes qui auraient été en contact avec un individu infecté à la COVID-19.³⁴

Ces détails de même que l'utilisation de la notion de « notification d'exposition » sur le site de la consultation donnent à penser que le gouvernement souhaite adopter une application qui fonctionne sur la base du protocole développé en partenariat par Apple et Google³⁵. En effet, le vocable de « notification d'exposition » est issu du projet de ces deux géants de l'industrie technologique et renvoie à des applications fonctionnant avec un système décentralisé dans lequel les données demeurent sur les téléphones intelligents des utilisateurs³⁶. De fait, le gouvernement propose une application qui permet de notifier à la personne qui l'utilise qu'elle a été exposée à une personne infectée, mais elle ne permet pas aux autorités sanitaires ou à quiconque de tracer ses contacts.

En faisant référence au faible taux de pénétration de l'application française StopCovid³⁷, le ministre Caire a fait valoir que l'utilité de la technologie dans la lutte contre le virus dépend de l'intérêt et de la participation de la population³⁸, et ce, tout en se refusant de chiffrer un objectif en termes de taux de pénétration³⁹. Le gouvernement semble s'inspirer ici de la prudence dont

³⁴ *Id.*

³⁵ Voir APPLE et GOOGLE, « Privacy-Preserving Contact Tracing », 10 avril 2020, [En ligne]. <https://www.apple.com/covid19/contacttracing>.

³⁶ Ce système est inspiré du protocole ouvert *Decentralized Privacy-Preserving Proximity Tracing* (DP-3T). Voir Darrell ETHERINGTON et Natasha LOMAS, « Apple and Google update joint coronavirus tracing tech to improve user privacy and developer flexibility », 24 avril 2020, [En ligne]. <https://techcrunch.com/2020/04/24/apple-and-google-update-joint-coronavirus-tracing-tech-to-improve-user-privacy-and-developer-flexibility/>; DP-3T Project, *Decentralized Privacy-Preserving Proximity Tracing*, 25 mai 2020, [En ligne]. <https://github.com/DP-3T/documents/blob/master/DP3T%20White%20Paper.pdf>.

³⁷ Notons que cette application adopte une approche centralisée où les contacts entre utilisateurs sont enregistrés sur un serveur central. Elle ne correspond donc pas à l'approche préconisée par le gouvernement du Québec.

³⁸ V. GAMACHE, préc., note 12.

³⁹ Cité dans ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, « Conférence de presse de M. Éric CAIRE, ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale. Lancement d'une consultation numérique publique », 8 juillet

font maintenant montre les juridictions qui déploient des applications de traçage ou de notification d'exposition. En effet, alors qu'au printemps certains gouvernements insistaient sur des taux de pénétration particuliers pour convaincre la population d'adopter une application plusieurs gouvernements refusent désormais d'établir un seuil à partir duquel l'opération pourrait être un succès⁴⁰. Notons toutefois que le ministre qualifie d'intéressante l'expérience allemande. En date du 8 juillet, l'application comptait 15,2 millions de téléchargements, ce qui représente environ 18 % de la population⁴¹.

Les fonctionnalités listées par le gouvernement montrent qu'il a été attentif à certaines recommandations formulées par différentes instances internationales et nationales de santé publique et de défense des droits et libertés. Dans le document de consultation, on renvoie d'ailleurs à de la documentation de l'Observatoire international sur les impacts sociétaux de l'intelligence artificielle et du numérique (OBVIA)⁴², de la Commission d'accès à l'information⁴³ et de la Commission de l'éthique en science et en technologie⁴⁴. D'autres organisations ont

2020, [En ligne]. <http://m.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-62725.html>.

⁴⁰ Cela peut notamment être attribuable au fait que les taux de pénétration observés sont inférieurs au taux de 60 % tiré d'une étude d'une équipe de l'Université Oxford. Selon le modèle épidémiologique développé, afin qu'une application de traçage des contacts puisse, à elle seule, bloquer l'épidémie, elle devrait être utilisée par environ 60 % de la population ou 80 % des propriétaires de téléphones intelligents. Un pourcentage inférieur aurait tout de même un impact positif en combinaison avec d'autres mesures de contrôle épidémiologique. University of Oxford, « Digital contact tracing can slow or even stop coronavirus transmission and ease us out of lockdown », 16 avril 2020, [En ligne]. <https://www.research.ox.ac.uk/Article/2020-04-16-digital-contact-tracing-can-slow-or-even-stop-coronavirus-transmission-and-ease-us-out-of-lockdown>; Luca FERRETTI, Chris WYMANT, Michelle KENDALL, Lele ZHAO, Anel NURTAY, Lucie ABELER-DÖRNER, Michael PARKER, David BONSALE et Christophe FRASER, « Quantifying SARS-CoV-2 transmission suggests epidemic control with digital contact tracing », (2020) 368-6491 *Science* eabb6936.

⁴¹ @RKL_DE (ROBERT KOCH-INSTITUT), « Die #CoronaWarnApp hat inzwischen 15,2 Mio. Downloads – und viel positives Feedback & Hinweise von Nutzerinnen und Nutzern. Auch damit wird die App ständig verbessert », *Twitter*, 8 juillet, [En ligne]. https://twitter.com/rki_de/status/1280800998894768133; Selon un sondage réalisé avant le lancement de l'application, 42% des Allemands disaient vouloir l'utiliser, contre 46% qui ne voulaient pas le faire. ZDF, « Politbarometer », 12 juin 2020, [En ligne]. <https://www.zdf.de/nachrichten/politik/politbarometer-konjunkturpaket-mehrwertsteuer-100.html>.

⁴² Pierre-Luc DÉZIEL « Petit guide sur les enjeux et opportunités des applications de notifications d'exposition à la COVID-19 », Observatoire international sur les impacts sociétaux de l'IA et du numérique, 18 juin 2020, [En ligne]. https://observatoire-ia.ulaval.ca/qa_covid/

⁴³ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, « Pandémie, vie privée et protection des renseignements personnels », 4 mai 2020, [En ligne]. https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_document-reflexion_PR_P_COVID-19_FR.pdf.

⁴⁴ COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE, *Conditions d'acceptabilité éthique*, 22 avril 2020, [En ligne]. https://www.ethique.gouv.qc.ca/media/1329/cest-conditions-acceptabilite-ethique_v7.pdf.

émis des recommandations sur le sujet, notamment l'OMS⁴⁵, les commissaires fédéraux, provinciaux et territoriaux à la protection de la vie privée⁴⁶, le Consortium de collaboration en cybersécurité⁴⁷ et le Conseil de l'Europe⁴⁸.

De fait, les principes suivants transparaissent à travers les préoccupations gouvernementales telles qu'énoncées dans la documentation qui a été fournie en vue de la consultation :

- Proportionnalité⁴⁹;
- Minimisation de la quantité des données traitées⁵⁰;
- Restriction à l'utilisation des données⁵¹;
- Caractère volontaire⁵²;
- Stockage protégeant la vie privée⁵³;

⁴⁵ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, « Ethical considerations to guide the use of digital proximity tracking technologies for COVID-19 contact tracing », 28 mai 2020, [En ligne]. https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/332200/WHO-2019-nCoV-Ethics_Contact_tracing_apps-2020.1-eng.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

⁴⁶ COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, « Appuyer la santé publique et bâtir la confiance des Canadiens : principes de protection de la vie privée et des renseignements personnels pour les applications de traçage des contacts et autres applications similaires », 7 mai 2020, [En ligne]. https://www.priv.gc.ca/fr/nouvelles-du-commissariat/allocutions/2020/s-d_20200507/.

⁴⁷ WATERLOO CYBERSECURITY AND PRIVACY INSTITUTE, « Coronavirus statement », 19 mai 2020, [En ligne]. <https://uwaterloo.ca/cybersecurity-privacy-institute/news/coronavirus-statement>.

⁴⁸ CONSEIL DE L'EUROPE, « Déclaration conjointe sur le suivi numérique des contacts Alessandra Pierucci, Présidente du Comité de la Convention 108 et Jean-Philippe WALTER, Commissaire à la Protection des données du Conseil de l'Europe », 28 avril 2020, [En ligne]. <https://rm.coe.int/covid19-joint-statement-2-28-april-2-fr/16809e3fd6>.

⁴⁹ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, préc., note 45, WATERLOO CYBERSECURITY AND PRIVACY INSTITUTE, préc., note 47; COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, préc., note 46; COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, préc., note 43, p. 4.

⁵⁰ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *id.*; WATERLOO CYBERSECURITY AND PRIVACY INSTITUTE, *id.*; CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 48; COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *id.*, p. 6.

⁵¹ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *id.*; WATERLOO CYBERSECURITY AND PRIVACY INSTITUTE, *id.*; CONSEIL DE L'EUROPE, *id.*; COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, *id.*; COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *id.*, p. 6.

⁵² ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *id.*; CONSEIL DE L'EUROPE, *id.*; COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *id.*, p. 11.

⁵³ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *id.*; WATERLOO CYBERSECURITY AND PRIVACY INSTITUTE, préc., note 47; CONSEIL DE L'EUROPE, *id.*; COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, préc., note 46; COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE, préc., note 44.

- Confidentialité et dé-identification⁵⁴;
- Absence de suivi électronique d'une personne infectée⁵⁵;
- Responsabilité et accès à des recours⁵⁶;
- Participation du public et de la société civile⁵⁷;
- Prise en compte de la cybersécurité⁵⁸.

Le respect (ou non) de ces principes influencera les atteintes aux droits engendrées par l'application, le degré d'atteinte ainsi que la justification de l'atteinte. Nous y reviendrons. Ces principes ont été formulés dans un contexte où les objets technologiques occupent une place de plus en plus importante dans nos vies.

2 TECHNOLOGIE ET CONTEXTE SOCIAL

De l'avis de la Commission, il convient de situer la réflexion portant sur la recherche d'outils numériques contre la pandémie dans le contexte plus large où le développement de nouvelles technologies met en jeu des intérêts économiques qui peuvent entrer en conflit avec l'exercice de la démocratie et des droits et libertés de la personne, notamment en lien avec l'exploitation des données.

La minimisation de la collecte d'informations, la restriction de leur utilisation et leur destruction en temps raisonnable sont d'autant plus importantes que les données numériques suscitent la convoitise d'entreprises privées tirant profit de leur monétisation. Dans le système actuel, des

⁵⁴ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *id.* ; WATERLOO CYBERSECURITY AND PRIVACY INSTITUTE, *id.*; CONSEIL DE L'EUROPE, *id.* ; COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, *id.* ; COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, préc., note 43, p. 11

⁵⁵ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *id.*

⁵⁶ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *id.* ; CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 48; COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, préc., note 46, COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, préc., note 43, p. 14.

⁵⁷ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, préc., note 45.

⁵⁸ CONSEIL DE L'EUROPE préc., note 48; COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, préc., note 46; COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE, préc., note 44.

entreprises privées exploitent les traces numériques ou métadonnées⁵⁹ à des fins commerciales, non seulement en vendant des données à des tiers, mais aussi en prédisant et en influençant les comportements des personnes⁶⁰. La Commission s'est d'ailleurs déjà prononcée sur les impacts de ces pratiques sur les droits protégés par la *Charte*⁶¹. Certains peuvent donc craindre que les applications de traçage ou de notification d'exposition puissent servir à d'autres fins que celles de la santé publique. Il faut, en outre, ne pas négliger les convoitises spécifiques que peuvent susciter les informations ayant trait à la santé⁶².

Apple et Google assurent que le système de notification d'exposition qu'ils proposent et que le Québec envisage d'adopter sera désactivé sur une base régionale une fois sa finalité atteinte, que des organisations non gouvernementales ne pourront y avoir accès et qu'elles ne monétiseront pas les données⁶³. Plusieurs ont exprimé des inquiétudes quant au rôle des deux géants de l'industrie et aux opérations commerciales liées à surveillance numérique⁶⁴. Par exemple, la sociologue et professeure émérite de la Harvard School of Business, Shoshana Zuboff, note que, pour des entreprises de l'industrie technologique, la crise sanitaire est une

⁵⁹ Une métadonnée est une donnée qui fournit des renseignements sur une autre donnée : « Il s'agit en fait de renseignements qui sont générés lorsqu'on utilise la technologie et qui permettent de situer dans leur contexte (qui, quoi, où, quand et comment) diverses activités. » COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, *Métadonnées et vie privée. Un aperçu technique et juridique*, octobre 2014, [En ligne]. https://www.priv.gc.ca/media/1793/md_201410_f.pdf, p. 1.

⁶⁰ Shoshana ZUBOFF, *The Age of Surveillance Capitalism*, New York, Public Affairs, 2019.

⁶¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2020), préc., note 16, p. 6-7. https://www.cdpdj.gc.ca/Publications/memoire_consultation_CAI_IA.pdf.

⁶² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2012), préc., note 16, notamment p. 7.

⁶³ APPLE et GOOGLE, « Exposure Notification. Frequently Asked Questions », mai 2020, [En ligne]. <https://covid19-static.cdn-apple.com/applications/covid19/current/static/contact-tracing/pdf/ExposureNotification-FAQv1.1.pdf>. Le gouvernement du Canada se serait aussi engagé à désactiver Alerte COVID dans les 30 jours suivant l'annonce de la fin de la pandémie : COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, « Examen des répercussions sur la vie privée de l'application Alerte COVID », 31 juillet 2020, [En ligne]. https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privée/reenseignements-sur-la-santé-reenseignements-genétiques-et-autres-reenseignements-sur-le-corps/urgences-sanitaires/rev_covid-app/.

⁶⁴ Voir notamment David LYON, « The coronavirus pandemic highlights the need for a surveillance debate beyond 'privacy' », *The Conversation*, 24 mai 2020, [En ligne]. <https://theconversation.com/the-coronavirus-pandemic-highlights-the-need-for-a-surveillance-debate-beyond-privacy-137060> ; Mark WHITEHEAD, « Surveillance Capitalism in the Time of Covid-19 », [En ligne]. « Independent Social Research Foundation », 11 mai 2020, <https://www.isrf.org/2020/05/11/surveillance-capitalism-in-the-time-of-covid-19-the-possible-costs-of-technological-liberation-from-lockdown/>; Philippe DE GROSOIS, « "Contact tracing" et capitalisme de surveillance », *Ligue des droits et libertés*, 23 avril 2020, [En ligne]. <https://liguedesdroits.ca/capitalisme-surveillance-carnet/>.

occasion d'étendre considérablement leurs chaînes d'approvisionnement en données⁶⁵. Ces craintes ne sont pas sans fondement, le New York Times ayant récemment révélé que les versions des applications pour téléphones Android (Google) requièrent que les fonctionnalités de géolocalisation de l'appareil soient activées⁶⁶.

Des inquiétudes existent aussi quant à la pérennisation des outils de surveillance développés dans le contexte actuel. Comme le souligne le professeur de droit et de sciences informatiques Woodrow Hartzog, l'histoire montre que les nouvelles technologies de surveillance tendent à être maintenues au-delà des périodes de crise qui servent de justification à leur adoption initiale :

« Surveillance inertia is remarkably difficult to resist. Norms get set and practices and tools become entrenched. And who can say when this will wind down? We're still dealing with the supposedly temporary surveillance authorized almost 20 years ago in the wake of after 9/11. Rollbacks are rare and highly unlikely because the tools we build today will create a path dependency that will shape our future data and surveillance practices. »⁶⁷

Les crises comme celle de la pandémie de COVID-19 sont souvent des moments de déstabilisation propices à l'adoption, puis à l'institutionnalisation de mesures qui rencontreraient autrement de la résistance. De plus, dans l'urgence causée par de telles crises, il arrive que les mesures ne soient pas soumises à un débat public quant à leurs effets sur les droits de la

⁶⁵ Citée dans Sebastian KLOVIG SKELTON, « Surveillance capitalism in the age of Covid-19 », *Computer Weekly*, 13 mai 2020, [En ligne]. <https://www.computerweekly.com/feature/Surveillance-capitalism-in-the-age-of-Covid-19>.

⁶⁶ Natasha SINGER, « Google Promises Privacy with Virus App but Can Still Collect Location Data », *New York Times*, 20 juillet 2020, [En ligne]. <https://www.nytimes.com/2020/07/20/technology/google-covid-tracker-app.html?referringSource=articleShare>. L'entreprise Google a cependant récemment annoncé qu'elle travaille à remédier à cette situation : David BURKE (Google), « An update on exposure notifications », *The Keywork* (Blogue), 31 juillet 2020, [En ligne]. <https://blog.google/inside-google/company-announcements/update-exposure-notifications/>.

⁶⁷ Woodrow HARTZOG, « Coronavirus tracing apps are coming. Here's how they could reshape surveillance as we know it », *Los Angeles Times*, 12 mai 2020, [En ligne]. <https://www.latimes.com/opinion/story/2020-05-12/coronavirus-tracing-app-apple-google>.

personne⁶⁸. Ce contexte est aussi favorable au solutionnisme⁶⁹ où des entrepreneurs privés de l'industrie technologique proposent des solutions techniques à des problèmes sociaux complexes en court-circuitant le processus démocratique⁷⁰. Il ne s'agit donc pas de nier les apports des technologies dans la protection de la santé publique, mais plutôt de s'assurer que leur déploiement et leur utilisation soient bien soumis à l'exercice démocratique⁷¹ et à une évaluation de leurs impacts sur les droits et libertés de la personne. En soulignant l'importance des consultations publiques comme la présente, Lyse Langlois, directrice scientifique d'OBVIA, indique : « Si l'on ne veut pas que la crise de la COVID-19 soit un jalon majeur de notre histoire, celui où nous avons renoncé collectivement à une bonne partie de notre vie privée, nous devons prendre le temps d'en discuter »⁷². Il en va de même de tous les droits de la Charte susceptible d'être affectés par les applications de notification d'exposition.

Selon Michael Veale, chargé de cours en régulation et droits numériques à la faculté de droit du University College London et co-développeur du protocole ouvert DP-3T, le rôle central que jouent Apple et Google, dans le contexte des applications de notification d'exposition, engage des problématiques d'autres natures, relatives au pouvoir d'influence accru des firmes

⁶⁸ Marie SOLIS, « Coronavirus Is the Perfect Disaster for 'Disaster Capitalism' », *Vice*, 13 mars 2020, [En ligne]. https://www.vice.com/en_uk/article/5dmqyk/naomi-klein-interview-on-coronavirus-and-disaster-capitalism-shock-doctrine; Pour la journaliste et essayiste Naomi Klein, la pandémie actuelle est une crise idéale pour l'approfondissement de ce qu'elle appelle le capitalisme du désastre pour faire référence aux entreprises privées qui profitent des « chocs sociétaux » pour faire la promotion de la privatisation et de la dérégulation. Par exemple, dans l'État de New York, le gouverneur Andrew Cuomo a nommé l'ancien PDG de Google Eric Schmidt à la tête d'un panel ayant pour tâche de reconfigurer la vie post-COVID en intégrant les technologies numériques dans les différentes facettes de la vie quotidienne. Schmidt et d'autres leaders de l'industrie capitalisent maintenant sur la crise pour stimuler les investissements publics dans cette industrie, accroître l'influence des GAFAM sur le politique et prévenir les régulations en matière de protection de la vie privée. Naomi KLEIN, « Screen New Deal », *The Intercept*, 8 mai 2020, [En ligne]. <https://theintercept.com/2020/05/08/andrew-cuomo-eric-schmidt-coronavirus-tech-shock-doctrine/>.

⁶⁹ Le solutionnisme technologique ou technosolutionnisme consiste à présenter les innovations technologiques comme des réponses nécessaires ou particulièrement efficaces à des problèmes sociaux complexes et persistants. Voir J. MACLURE, préc., note 20.

⁷⁰ Voir *id.*; Ian TUCKER, Evgeny MOROZOV: « 'We are abandoning all the check and balances' », *The Guardian*, 9 mars 2013, [En ligne]. <https://www.theguardian.com/technology/2013/mar/09/evgeny-morozov-technology-solutionism-interview>; Evgeny MOROZOV, «The tech 'solutions' for coronavirus take the surveillance state to the next level », *The Guardian*, 15 avril 2020, [En ligne]. <https://www.theguardian.com/commentisfree/2020/apr/15/tech-coronavirus-surveillance-state-digital-disrupt>.

⁷¹ N. KLEIN, préc., note 68.

⁷² M. BILODEAU, préc., note 24, p. 16.

technologiques privées sur les États et les individus⁷³. Il note que ces entreprises privées consolident et accroissent aujourd'hui leur pouvoir relatif sur les États, qui les traitent d'ailleurs comme des juridictions autonomes. Selon Veale, le projet Apple-Google s'inscrit dans une tendance des entreprises privées à recourir à des technologies améliorant la confidentialité pour atteindre leurs objectifs : « Using privacy technologies, such as 'federated' or 'edge' computing, Apple and Google can understand and intervene in the world, while truthfully saying they never saw anybody's personal data »⁷⁴.

En d'autres termes, les enjeux relatifs au respect des droits et libertés que posent ces nouveaux outils technologiques dépassent le contexte précis dans lequel ils ont été développés. Un examen des atteintes potentielles aux droits garantis par la Charte ne peut donc pas faire l'économie d'une réflexion sur le maintien de tels dispositifs de surveillance après la pandémie actuelle. La Commission salue le fait que le gouvernement prenne acte des préoccupations exprimées quant au recours à des outils technologiques de traçage ou de notification d'exposition dans la lutte contre la pandémie et qu'il organise un débat public sur la question.

3 IMPACTS SUR LES DROITS EN CAUSE

Plusieurs des droits et libertés garantis par la Charte peuvent être compromis par le recours à une application de notification d'exposition. Nous en avons identifié certains, sachant que d'autres pourraient être mis en cause en fonction des caractéristiques précises de l'application qui sera retenue. Nous y reviendrons.

⁷³ Michael VEALE, « Privacy is not the problem with the Apple-Google contact-tracing toolkit », *The Guardian*, 1^{er} juillet 2020, [En ligne]. https://www.theguardian.com/commentisfree/2020/jul/01/apple-google-contact-tracing-app-tech-giant-digital-rights?CMP=share_btn_tw.

⁷⁴ *Id.* Pour lui, sur la base de leur pouvoir infrastructurel et de leur situation de monopole technologique, des entreprises comme Apple et Google ont le pouvoir d'influencer le comportement des individus et des collectivités tout en utilisant des technologies cryptographiques qui ne violent pas la protection des renseignements personnels : « These tools give those controlling and co-ordinating millions or even billions of computers the monopolistic power to analyse or shape communities or countries, or even to change individual behaviour, [...] without any single individual's data leaving their phone. It's not just ad targeting: privacy technologies could spotlight the roads where a protest is planned, the areas or industries likely to harbour undocumented migrants, or the spots in an oppressive country most likely to be illegal LGBT clubs — not personal data, but data with serious consequences nonetheless. »

3.1 Droit au respect de sa vie privée

Le droit au respect de sa vie privée est garanti par l'article 5 de la Charte. Il bénéficie donc de la préséance accordée aux dispositions de la Charte sur les autres dispositions des lois du Québec, sous réserve d'une dérogation expresse⁷⁵. Ainsi, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁷⁶, à l'instar des autres lois concernant la protection des renseignements personnels⁷⁷, tire son « caractère législatif fondamental », selon la Cour d'appel du Québec, de « son rattachement à certains droits fondamentaux protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*⁷⁸, en particulier le droit au respect de sa vie privée.

Le droit au respect de sa vie privée est également garanti par les articles 35 et suivants du *Code civil du Québec*.

Si la notion de vie privée échappe à toute définition formelle en droit canadien⁷⁹, la Cour suprême en a néanmoins esquissé les contours : celle-ci s'exprime à la fois en termes de lieux, d'intégrité physique et d'information, l'aspect informationnel de la vie privée se rapportant à la confidentialité, au contrôle sur l'accès et l'utilisation ainsi qu'à l'anonymat⁸⁰.

De l'avis de la Commission, le recours à une technologie de notification d'exposition constituera nécessairement une atteinte au droit au respect de sa vie privée parce qu'il s'agit d'une forme de surveillance⁸¹.

⁷⁵ Charte, art. 52.

⁷⁶ RLRQ, c. A-2.1.

⁷⁷ *H.J. Heinz du Canada Ltée c. Canada (P.G.)*, 2006 CSC 13, par. 28 ; *Lavigne c. Canada (Commissaire aux langues officielles)*, 2002 CSC 53, par 24 ; *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403, par. 65-66.

⁷⁸ *Conseil de la magistrature du Québec c. Québec (Commission d'accès à l'information)*, 2000 CanLII 11305, [2000] R.J.Q 638 (C.A.), par. 50 cité dans Henri BRUN, « Le droit du public à l'information politique : un droit constitutionnel aux ancrages multiples » dans BARREAU DU QUÉBEC (dir.), *Développements récents en droit de l'accès à l'information 2005*, vol. 233, Cowansville, Yvon Blais, 91, p. 93.

⁷⁹ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844, par. 98 citant *Valiquette c. The Gazette (division Southam Inc.)*, [1996] J.Q. n° 445, 1996 CanLII 6004, par. 27 (QC C.A.).

⁸⁰ *R. c. Spencer*, 2014 CSC 43, par. 35, 38 et 40.

⁸¹ Le Code civil du Québec indique, à son article 36 :
« Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants :
[...]

Cependant, comme la Commission l'a déjà rappelé⁸², le droit au respect de la vie privée n'est pas absolu. D'une part, la personne concernée peut valablement y renoncer. Pour être valide, une renonciation aux droits et libertés protégés par les Chartes doit cependant être « claire, non équivoque, éclairée, libre et volontaire puisqu'elle ne saurait se présumer »⁸³.

Les paramètres du projet présenté par le gouvernement québécois laissent entendre qu'il repose sur une renonciation présumément valable des titulaires à leur droit au respect de sa vie privée.

D'autre part, l'article 9.1 de la Charte prévoit une disposition justificative que le législateur ou une personne privée pourrait, selon les circonstances, invoquer en cas de violation des libertés et droits fondamentaux, consacrés aux articles 1 à 9. Cette disposition se lit comme suit :

« Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice. »

La détermination de la conformité à la Charte des atteintes au droit au respect de la vie privée commande un examen minutieux⁸⁴. La démarche à suivre est bien définie et largement confirmée par les tribunaux⁸⁵. La Cour suprême a ainsi établi que, « pour se prévaloir de l'article

4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit ;
[...]. »

⁸² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale – Commentaires sur le 6^e rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information intitulé Rétablir l'équilibre, Rapport sur l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection de renseignements personnels dans le secteur privé*, (Cat. 2.412.42.7), 2017, p. 9 [En ligne]. http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/memoire_acces_information.pdf.

⁸³ Christian BRUNELLE et Mélanie SAMSON, « Les limites aux droits et libertés » dans Collection de droit 2019-2020 École du Barreau du Québec, vol. 8, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 96 p. 99 [renvois omis.]

⁸⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2015), préc., note 16.

⁸⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale concernant le Projet de loi n° 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, (Cat. 2.113-2.13), 2013, p. 29.

9.1, le gouvernement doit démontrer que la loi restrictive n'est ni irrationnelle ni arbitraire et que les moyens choisis sont proportionnés au but visé »⁸⁶.

De l'avis de la Commission, dans le contexte du recours aux technologies de l'information, « une atteinte ne sera justifiée [notamment] que si la technologie permet d'atteindre l'objectif pour lequel elle a été conçue sans commettre un nombre inacceptable d'erreurs »⁸⁷.

3.2 Droit à l'égalité

L'article 10 de la Charte garantit à toute personne le droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés de la personne.

L'interdiction de discrimination est le corollaire du droit à l'égalité. On reconnaît une discrimination à la présence d'une distinction, exclusion ou préférence, fondée sur un des motifs de discrimination énoncée par la Charte et qui compromet un droit ou une liberté qui y est garanti⁸⁸.

La Commission rappelait récemment :

« [...] qu'il faut évaluer l'impact des [technologies] non-pas uniquement en fonction de leurs objectifs ou des fins poursuivies, mais également en fonction des résultats effectifs qui découlent de leur utilisation. En effet, le droit à l'égalité consacré par la *Charte* protège toute personne contre la discrimination sans égard à l'intention ou à la bonne foi de son auteur. »⁸⁹

Le gouvernement souligne la présence d'une limite technique d'une application de notification d'exposition basée sur la technologie Bluetooth en affirmant qu'elle « ne tiendrait pas compte de certains contextes (par exemple : masque de protection, séparation par une surface vitrée) »⁹⁰. La capacité de cette technologie à identifier de façon fiable la proximité entre deux personnes est effectivement remise en question en raison de la puissance variable du signal radio selon

⁸⁶ *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, par. 63 (CSC).

⁸⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2020), préc., note 16, p. 4.

⁸⁸ Charte, at. 10.

⁸⁹ *Id.*, référent à Daniel PROULX, « Le droit à l'égalité », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit constitutionnel », fasc. 9, Montréal, LexisNexis Canada, 2018, par. 93.

⁹⁰ QUÉBEC, SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR, préc., note 13.

les situations⁹¹. Cette technologie court aussi le risque de générer un nombre considérable de « faux positifs » et les impacts pourraient être disproportionnés sur certaines populations, en particulier les personnes à faible revenu et les personnes racisées. Comme le notent, en contexte états-unien, les professeur.e.s de droit et d'informatique Julie E. Cohen, Woodrow Hartzog et Laura Moy :

« Among those who do adopt the technology, race and income disparities are likely to shape its effectiveness. People with low incomes and people of color are more likely to live in apartment buildings and in densely populated areas than their white and higher-income counterparts, who are more likely to live in houses and in suburban areas, and they are more likely to work in jobs that require close proximity to other people and offer no opportunity to engage in remote work. Those living closer together may be more likely to experience false positives, their apps erroneously detecting neighbors as exposure risks, and those working closer together may be unable to act on the notifications they receive.»⁹²

Les faux positifs pourraient donc donner lieu à des effets discriminatoires en raison de la densité de population dans des zones urbaines socioéconomiquement défavorisées et avec une concentration de populations immigrantes et racisées, et ce d'autant plus que ces zones sont celles où l'on enregistre les plus hauts taux de contamination⁹³.

Les professeures Susan Landau, Christy Lopez et Laura Moy invitent aussi à la prudence en envisageant les types d'effets négatifs sur ces populations :

« Bluetooth-based apps will thus be more likely to generate false positives for people living in poverty and people of color. A false positive can cause psychological harm and financial hardship to anyone. But a false positive can be particularly harmful to persons in these groups. A positive test result means that those most economically vulnerable will have to stop working, risking paychecks and even their jobs, which in turn can spiral into losing housing and causing social and educational disruption for children. A positive test result also may come with an official quarantine order. Again, while quarantine is a hardship for anyone, being ordered to quarantine is likely to bring a greater risk of harm to people living in poverty and people of color given this nation's consistent history of over-policing and

⁹¹ Voir Douglas J LEITH et Stephen FARRELL, « Coronavirus Contact Tracing: Evaluating The Potential Of Using Bluetooth Received Signal Strength For Proximity Detection », 6 mai 2020, [En ligne]. <https://arxiv.org/pdf/2006.06822.pdf>.

⁹² Julie E. COHEN, Woodrow HARTZOG et Laura MOY, «The dangers of tech-driven solutions to COVID-19 », *Tech Stream*, Brookings, 17 juin 2020, [En ligne]. <https://www.brookings.edu/techstream/the-dangers-of-tech-driven-solutions-to-covid-19/>.

⁹³ Voir COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, « Les inégalités sociales et raciales amplifiées par la crise sanitaire dans certains quartiers, déplore la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse », Communiqué, 1^{er} mai 2020, [En ligne]. <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showItem=913>.

disproportionately subjecting people in these groups to civil and criminal penalties for legal violations. »⁹⁴

Dans l'évaluation continue de l'application, il serait alors nécessaire de tenir compte des risques de génération d'effets négatifs financiers et psychologiques sur les groupes marginalisés.

3.3 Autres droits susceptibles d'être mis en cause

Les chercheurs reconnaissent depuis longtemps que la collecte de ces données par les acteurs privés et publics a comme objectif ultime d'influencer le comportement des titulaires de ces données⁹⁵. Cette influence peut avoir un impact sur l'autonomie personnelle et, par conséquent, la liberté de sa personne⁹⁶ et les autres libertés fondamentales⁹⁷. En effet, plus on en sait sur une personne, plus il est facile de la contrôler⁹⁸.

De plus, une application qui serait utilisée à d'autres fins que la notification d'exposition pourrait, dans certaines circonstances, avoir un impact sur la liberté de sa personne⁹⁹, sur les libertés fondamentales¹⁰⁰, sur le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation¹⁰¹, ainsi que sur le droit à une audition publique et impartiale de sa cause¹⁰².

La Commission a d'ailleurs reconnu que d'autres droits peuvent être affectés quand des informations de santé sont en cause :

« Le caractère sensible des données de santé n'est plus à démontrer. Pas plus d'ailleurs que la nécessité de traiter cette information dans le respect du droit au secret

⁹⁴ Susan LANDAU, Christy LOPEZ et Laura MOY, « The Importance of Equity in Contact Tracing », *Lawfare*, 1er mai 2020, [En ligne]. <https://www.lawfareblog.com/importance-equity-contact-tracing>.

⁹⁵ Spiros SIMITIS, « Reviewing Privacy in an Information Society », (1987) 135 *University of Pennsylvania Law Review* 707, 710; S. ZUBOFF, *id.*

⁹⁶ Charte, art. 1^{er}.

⁹⁷ Notamment la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association : Charte, art. 3.

⁹⁸ Paul SCHWARTZ, « The Computer in German and American Constitutional Law: Towards an American Right of Informational Self-Determination », (1989) 37:4 *American Journal of Comparative Law* 675, p. 676.

⁹⁹ Charte, art. 1.

¹⁰⁰ *Id.*, art. 3.

¹⁰¹ *Id.*, art. 4.

¹⁰² *Id.*, art. 23.

professionnel et du droit à la protection des renseignements personnels. Un bris de la confidentialité des renseignements de santé peut également porter atteinte au respect de la réputation d'une personne, à sa vie privée ou encore favoriser la discrimination fondée sur son état de santé. »¹⁰³

Ainsi, le droit au respect du secret professionnel¹⁰⁴ pourrait être compromis par un bris de confidentialité des informations véhiculées par l'application, notamment en cas de brèche à sa sécurité.

4 LIMITES DU PROJET

4.1 Manque d'information pour se prononcer définitivement

Le gouvernement du Québec n'a pas indiqué à quelle application il entend recourir. Or, le choix d'une application de notification d'exposition soulève plusieurs questions et il sera nécessaire de connaître l'ensemble des spécifications de l'outil retenu afin d'être en mesure de mieux évaluer les atteintes potentielles aux droits et libertés de la personne.

À ce stade, la seule option que l'on sait être étudiée est celle de l'application Alerte COVID. Lors de la première annonce par le gouvernement fédéral au sujet de cette application, plusieurs experts avaient souligné le peu d'information disponible sur cette application, voire un manque de transparence de la part des développeurs et du gouvernement fédéral¹⁰⁵.

Dans son document de consultation¹⁰⁶, le gouvernement du Québec affirme que, s'il devait recommander l'adoption d'une application, elle sera examinée par le Centre gouvernemental de

¹⁰³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2012), préc., note 16, notamment p. 7 citant avec approbation COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Avis de la Commission d'accès à l'information concernant l'avant-projet de loi sur la carte santé du Québec*, 8 février 2002, p. 6.

¹⁰⁴ Charte, art. 9.

¹⁰⁵ D. JUNG, préc., note 20; LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS, « Application de notification de contacts au fédéral – Une décision opaque et nuisible pour les droits et libertés », Communiqué, 26 juin 2020, [En ligne]. <https://liguedesdroits.ca/communiqué-notification-contact-fed-decision-opaque/>; Guillaume LEPAGE, « Québec sonde ses citoyens sur une application de suivi des contacts », *Le Devoir*, 9 juillet 2020, [En ligne]. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/582142/coronavirus-quebec-sonde-ses-citoyens-sur-une-application-de-suivi-des-contacts>. Bien que des améliorations auraient été apportées sur cet aspect, le fonctionnement de l'application demeure « opaque » pour les néophytes selon le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Voir : COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, préc., note 63.

¹⁰⁶ QUÉBEC, SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR, préc., note 13, p. 9.

cyberdéfense, et ce de façon à assurer la protection des renseignements personnels en conformité avec l'article 25 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*¹⁰⁷, l'article 63.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁰⁸ et les principes et objectifs de la Politique gouvernementale de cybersécurité¹⁰⁹. On ne semble toutefois pas prévoir de mécanismes d'examen par des experts indépendants. Notons qu'il s'agit d'une condition d'acceptabilité soulignée par plus de 100 chercheurs du Consortium de collaboration en cybersécurité¹¹⁰ et recommandée par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada¹¹¹.

En outre, dans un contexte anxiogène comme la crise actuelle, il peut être risqué de demander à des populations en situation de vulnérabilité d'adopter un outil technologique qui n'a toujours pas fait ses preuves et qui n'a pas fait l'objet d'analyse rigoureuse basée sur des expérimentations empiriques¹¹². À ce sujet, on ne sait toujours pas quelle utilisation les personnes feront de ces applications et quelles en seront les répercussions en termes de santé publique. Par exemple, l'utilisation d'une application pourrait encourager chez certains le développement d'un faux sentiment de sécurité, au point de ne pas respecter les mesures de distanciation énoncées par les autorités de santé publique¹¹³.

Conséquemment, selon la Commission, l'application devra faire l'objet d'une évaluation rigoureuse et continue par des instances indépendantes¹¹⁴. Compte tenu des conséquences potentielles de l'application, la Commission est d'avis que « le processus [...] devrait comporter une analyse d'impact sur l'ensemble des droits et libertés de la personne garantis par la

¹⁰⁷ RLRQ, c. C-1.1

¹⁰⁸ RLRQ, c. A-2.1.

¹⁰⁹ QUÉBEC, SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR, *Politique gouvernementale de cybersécurité*, 2020, [En ligne]. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/SCT/vitrine_numeriQc/politique-gouvernementale-cybersecurite.pdf?1584459549.

¹¹⁰ WATERLOO CYBERSECURITY AND PRIVACY INSTITUTE, préc., note 47.

¹¹¹ COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, préc., note 63.

¹¹² T. SCASSA, J. MILLAR et K. BRONSON, préc., note 24, p. 274.

¹¹³ Jason MILLAR, « Five ways a COVID-19 contact-tracing app could make things worse », *Policy Options*, 15 avril 2020, [En ligne]. <https://policyoptions.irpp.org/magazines/april-2020/five-ways-a-covid-19-contact-tracing-app-could-make-things-worse/>.

¹¹⁴ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, préc., note 45; COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, préc., note 46; COMMISSION EN ÉTHIQUE DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE, préc., note 44; , WATERLOO CYBERSECURITY AND PRIVACY INSTITUTE, préc., note 47.

Charte »¹¹⁵. Une telle évaluation doit permettre de mesurer, entre autres, la proportionnalité d'une éventuelle violation du droit au respect de sa vie privée. En ce sens, les bénéfices et les effets néfastes de l'application en termes de droits et libertés doivent ressortir de cette évaluation. Le gouvernement devrait faire preuve de transparence quant à la procédure d'évaluation et aux résultats¹¹⁶ de façon à permettre aux experts, incluant la Commission, de se prononcer sur la conformité aux droits et libertés inscrits à la Charte.

De plus, étant donné son impact potentiel sur la santé de la population, la Commission est d'avis que l'application de notification d'exposition pourrait également faire l'objet d'une évaluation par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux. En effet, l'Institut a notamment pour mandat d'« évaluer les avantages cliniques et les coûts des technologies, des médicaments et des interventions en santé et en services sociaux personnels »¹¹⁷. Une telle évaluation permettrait de mieux mesurer la proportionnalité d'une éventuelle violation du droit au respect de sa vie privée, cette mesure étant nécessaire à l'application du test de la disposition de justification prévue à l'article 9.1 de la Charte¹¹⁸.

Recommandation 1

La Commission recommande que le gouvernement prévoie une procédure d'évaluation continue et transparente de son application de notification d'exposition et que celle-ci soit notamment fondée sur les droits et libertés inscrits à la Charte.

Pour que ces évaluations soient possibles, il est primordial que le fonctionnement de l'application soit transparent et accessible¹¹⁹. Dans le cadre de la consultation menée par la Commission d'accès à l'information sur le recours aux systèmes d'intelligence artificielle, la Commission s'est d'ailleurs dite d'avis qu'un accès élargi au code des algorithmes pourrait être nécessaire à la mise en œuvre des droits garantis par la Charte¹²⁰. Parallèlement, les impacts

¹¹⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2020), préc., note 16, p. 23.

¹¹⁶ COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA PRIVÉE DU CANADA, préc., note 63.

¹¹⁷ *Loi sur l'institut national d'excellence en santé et en services sociaux*, RLRQ c. I-13.03, art. 5 (1°).

¹¹⁸ Voir *infra*, la section 3.1.

¹¹⁹ COMMISSION EN ÉTHIQUE DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE, préc., note 44; COMMISSARIAT À LA VIE PRIVÉE DU CANADA, préc., note 46; COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, préc., note 43; CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 48.

¹²⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2020), préc., note 16, p. 20.

de l'utilisation de données ouvertes, lorsqu'il s'agit de données en lien avec la santé, doivent être sérieusement considérés¹²¹.

Recommandation 2

La Commission recommande que le fonctionnement de l'application soit transparent et largement accessible.

En outre, il apparaît important de déterminer des règles d'imputabilité¹²². Comme la Commission l'indiquait à l'occasion de la consultation menée par la Commission d'accès à l'information :

« Étant donné les difficultés liées à l'identification des relations causales et à l'application des principes de responsabilité civile dans le domaine de l'intelligence artificielle, la Commission est cependant d'avis qu'il serait opportun de déterminer des règles précisant la responsabilité à l'égard de dommages qui pourraient découler du recours à un [système d'intelligence artificielle]. »¹²³

Cette préoccupation nous apparaît aussi pertinente dans le contexte du développement d'une application de notification d'exposition.

Recommandation 3

La Commission recommande que le gouvernement détermine des règles d'imputabilité dans le cadre du recours à une application de notification d'exposition.

Par ailleurs, si le gouvernement en venait à recommander une application, celle-ci devrait respecter les principes d'inclusion et d'accessibilité de façon à éviter toute atteinte discriminatoire aux droits et libertés garantis par la *Charte*. Le gouvernement a bien souligné le fait que l'application sera gratuite, mais le document de consultation ne fait pas état d'autres mesures pour faciliter l'inclusion et l'accessibilité¹²⁴. Par exemple, des mesures d'accommodement devraient être prévues pour les personnes qui se trouveraient en situation

¹²¹ COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, préc., note 46.

¹²² COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, *id.*

¹²³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2020), préc., note 16, p. 23.

¹²⁴ Voir par exemple les standards sur l'accessibilité des sites web du Secrétariat du Conseil du trésor : QUÉBEC, SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR, « Standard sur l'accessibilité des sites Web (SGQRI 008 0.2) », 2018, [En ligne]. https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ressources_informationnelles/AccessibiliteWeb/standard-access-web.pdf, s'appuyant sur WORLD WIDE WEB CONSORTIUM, « Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 », 2009, [En ligne]. <https://www.w3.org/Translations/WCAG20-fr/WCAG20-fr-20090625/>

de handicap devant une application inadaptée à leurs incapacités motrices ou visuelles ou à leur niveau de littératie¹²⁵, et ce, d'autant plus que la crise sanitaire a aggravé la discrimination systémique des personnes en situation de handicap¹²⁶. En outre, les barrières linguistiques pourraient mener à une mauvaise compréhension des limites de l'application et des recommandations générées, mais aussi à une mauvaise compréhension des politiques sur la vie privée et le consentement¹²⁷.

De l'avis de la Commission, il est nécessaire que le gouvernement s'assure de ne pas causer d'atteinte discriminatoire aux droits et libertés garantis par la Charte en recommandant l'usage d'une application de notification d'exposition.

4.2 Fracture numérique

Dans son document de consultation, le gouvernement du Québec reconnaît que :

« Malgré les efforts déployés au Québec pour favoriser l'inclusion numérique, il demeure que des citoyens, par choix ou en raison de leurs contraintes, n'utilisent pas d'appareil numérique comme les téléphones intelligents. Puisque les applications de notification d'exposition au coronavirus sont des outils technologiques s'appuyant sur ce type d'appareils, les personnes n'en détenant pas n'y auraient pas accès. »¹²⁸

Les inégalités en matière d'accès aux technologies de l'information, souvent qualifiées de « fracture numérique », doivent être prises en considération avant de déployer une application de notification d'exposition. Comme nous l'avons vu, l'efficacité de tels outils dépend d'une pénétration massive au sein de la population. Comme indiqué dans les directives éthiques formulées par la revue *Nature*, les applications de traçage ou de notification d'exposition doivent être accessibles à toutes et tous, peu importe la technologie utilisée et le niveau de littératie numérique dont disposent les personnes¹²⁹.

¹²⁵ T. SCASSA, J. MILLAR et K. BRONSON, préc., note 24, p. 275.

¹²⁶ Tess SHELDON et Ravi MALHOTRA, « Not All in This Together: Disability Rights and COVID-19 », dans C.M. FLOOD *et al.*, préc., note 24 pp. 419-432.

¹²⁷ T. SCASSA, J. MILLAR et K. BRONSON, préc., note 24, p. 275.

¹²⁸ QUÉBEC, SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR, préc., note 13.

¹²⁹ Jessica MORLEY, Josh COWLS, Mariarosaria TADDEO et Luciano FLORIDI, « Ethical guidelines for COVID-19 tracing apps », 582-29-31 *Nature*, 28 mai 2020, [En ligne]. <https://www.nature.com/articles/d41586-020-01578-0>.

L'utilisation d'une application mobile dépend évidemment du fait de posséder un téléphone intelligent. Il s'agit là d'une des préoccupations listées à la question 4 de la consultation publique. Il est aussi nécessaire que les personnes qui disposent d'un téléphone intelligent possèdent un niveau de littératie numérique suffisant. La consultation se penche sur ce point à la question 12 en sondant le degré d'aisance en regard de l'installation d'une application.

Comme le souligne le gouvernement dans le document de consultation, le taux d'utilisation des appareils mobiles est un enjeu à considérer, et ce, particulièrement en regard des personnes âgées ou plus vulnérables¹³⁰. En 2019, 77 % des adultes québécois détenaient un téléphone intelligent¹³¹. Globalement, la possession est distribuée de façon inégale en fonction du revenu et du niveau de scolarité¹³². Par exemple, 82 % des personnes avec un diplôme universitaire en détiennent un, contre 69 % de celles qui n'ont pas de diplôme d'études postsecondaires. Au niveau du revenu, 91 % des personnes ayant un revenu de 100 000 \$ et plus en possèdent un, contre respectivement 53 % et 65 % pour celles ayant un revenu inférieur à 20 000 \$ ou situé entre 20 000 \$ et 39 000 \$¹³³.

Même si on observe une augmentation du nombre d'aînés qui disposent d'un tel appareil, il n'en demeure pas moins que c'était le cas de seulement 46 % des personnes âgées de 65 ans et plus et de 35 % de celles âgées de 75 ans et plus¹³⁴. D'un strict point de vue générationnel, les personnes qui sont le plus à risque de développer des complications et de mourir de la COVID-19 sont aussi celles qui seraient les moins susceptibles de tirer des bénéfices d'un système de notification d'exposition opérée via la technologie des téléphones intelligents.

Parmi les personnes âgées de 65 ans et plus, des inégalités sont aussi notables en matière d'accès à un téléphone intelligent. Les femmes sont notamment moins nombreuses (41 %) que les hommes (53 %) à disposer d'un téléphone intelligent¹³⁵. De plus, au sein de cette

¹³⁰ SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR, préc., note 13.

¹³¹ CEFRIO, *Portrait numérique des foyers québécois*, 2019, p. 7, [En ligne].
https://cefrio.qc.ca/media/2288/netendances-2019_fascicule-4_portrait-num%C3%A9rique-des-foyers-qu%C3%A9b%C3%A9cois_final.pdf.

¹³² *Id.*, p. 9.

¹³³ *Id.*

¹³⁴ CEFRIO, *Les aînés connectés au Québec*, 2019, [En ligne]. https://cefrio.qc.ca/media/2207/netendances-2019_a%C3%AEEn%C3%A9s_vf.pdf.

¹³⁵ *Id.*

population, seulement 24 % des personnes ayant un revenu inférieur à 20 000 \$ disposent d'un téléphone intelligent, contre 70 % de celles dont le revenu se situe entre 80 000 \$ et 99 999 \$¹³⁶.

Les personnes âgées et les personnes à faible revenu pourraient aussi être plus susceptibles d'utiliser des appareils plus anciens. Or, cela pourrait nuire à leur capacité à bénéficier du service. Par exemple, en Australie, l'application soutenue par le gouvernement n'est pas accessible sur les téléphones avec des versions des systèmes d'exploitation antérieures à iOS 10 et Android 6¹³⁷. Cette problématique a aussi été soulevée en lien avec les applications basées sur le protocole Apple-Google. Pour les utilisateurs d'Apple, la notification d'exposition requiert un passage à iOS 13.5¹³⁸. Or, ce système n'est pas supporté par les appareils iPhone antérieurs au modèle 6s lancé en septembre 2016. La fracture numérique ne se limite donc pas à l'accessibilité à un téléphone intelligent, mais aussi à un modèle suffisamment récent. Des chercheurs ont d'ailleurs soulevé cette limite à l'égard de l'application Alerte COVID¹³⁹.

Les personnes en situation d'itinérance pourraient aussi être moins susceptibles de profiter des avantages d'une application de notification d'exposition. À notre connaissance, le taux de propriétaires de téléphones intelligents parmi cette population n'est pas documenté au Québec¹⁴⁰. Le gouvernement britanno-colombien a récemment distribué 3 500 téléphones intelligents à cette population. Il est raisonnable de penser que les besoins au Québec sont au moins équivalents¹⁴¹.

¹³⁶ *Id.*, p. 8.

¹³⁷ J. MORLEY, J. COWLS, Mariarosaria TADDEO et Luciano FLORIDI, préc., note 129.

¹³⁸ APPLE, « Exposure Notification », 2020, <https://developer.apple.com/documentation/exposurenotification>.

¹³⁹ Nick WELLS, « Les problèmes d'accessibilité de l'application Alerte COVID critiqués », *La Presse*, 3 août 2020, [En ligne]. <https://www.lapresse.ca/covid-19/2020-08-03/les-problemes-d-accessibilite-de-l-application-alerte-covid-critiques.php>.

¹⁴⁰ Une étude réalisée à San Francisco auprès de personnes en situation d'itinérance âgées de 50 ans ou plus montre que 72% des participants possèdent ou ont un accès permanent à un téléphone cellulaire et, parmi ceux-ci, seulement un sur trois possède un téléphone intelligent. Voir Maria C RAVEN, Lauren M KAPLAN, Marina ROSENBERG, Lina TIEU, David GUZMAN et Margot KUSHEL, « Mobile Phone, Computer, and Internet Use Among Older Homeless Adults: Results from the HOPE HOME Cohort Study », (2018) 6-12 *JMIR MHealth UHealth* e10049.

¹⁴¹ Le nombre estimé de personnes en situation d'itinérance visible était de 5 789 en avril 2018. Voir MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Dénombrement des personnes en situation d'itinérance au Québec le 24 avril 2018*, 2019, [En ligne]. <https://www.deslibris.ca/ID/10100683>.

Notons qu'un accès différencié à une application de notification d'exposition s'inscrirait dans un contexte d'inégalités accrues en contexte de pandémie où l'accès aux technologies numériques est devenu une nécessité en matière d'information et de services, mais aussi d'activités économiques, d'éducation, de loisir et d'interaction sociale¹⁴². Cet accès différencié pourrait bien être discriminatoire. En effet, une répartition inégale des bénéfices attendus de la technologie, soit d'être informé qu'on a été exposé au virus et de profiter des précautions prises par les personnes qui savent qu'elles ont été exposées, pourrait notamment porter atteinte au droit à la vie et à la sûreté de sa personne, garanti à l'article 1^{er} de la Charte. Cette atteinte serait discriminatoire si elle est fondée sur des motifs prohibés par la Charte, comme l'âge, le sexe ou la condition sociale. Le gouvernement devrait donc pallier les effets de la fracture numérique avant de recommander une telle application.

Recommandation 4

La Commission recommande que le gouvernement s'assure de pallier les effets de la fracture numérique avant de donner son aval à une application.

4.3 Consentement

Le projet présenté par le gouvernement repose sur une adhésion volontaire des participants. Dans un tel modèle, la conformité du projet avec les dispositions de la Charte, notamment avec le droit au respect de sa vie privée, repose sur une renonciation valide du titulaire du droit, exprimée par le consentement. Or, comme il est indiqué plus haut, une renonciation à un droit doit être claire, non équivoque, éclairée, libre et volontaire puisqu'elle ne saurait se présumer¹⁴³.

4.3.1 Consentement à la collecte d'information

La Commission a plusieurs fois répété l'importance de la validité du consentement à la collecte, à l'usage et à la transmission des données dans la protection du droit au respect de sa vie privée :

¹⁴² Voir Elisabeth BEAUROYER, Sophie DUPÉRE et Matthieu J. GUITTON, «COVID-19 and digital inequalities: Reciprocal impacts and mitigation strategies », (2020) 111 *Comput. Hum. Behav.* 106 424.

¹⁴³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 82.

« Le consentement à la transmission des renseignements personnels doit, pour être valide, remplir certaines conditions. Il doit être libre, donné à des fins spécifiques et pour une durée déterminée. Pour satisfaire à ces conditions, en particulier celles relatives au caractère éclairé et aux fins spécifiques du consentement, cela exige que les informations sur le contenu des renseignements et leur usage soient connus de la personne à qui l'on demande de consentir. Cette obligation d'information est essentielle à la validité du consentement. »¹⁴⁴

Diverses instances, dont la Commission dans le contexte du recours aux systèmes d'intelligence artificielle¹⁴⁵, ont également noté l'importance que la conservation des données recueillies soit limitée dans le temps¹⁴⁶.

Pour que le consentement soit valide, la collecte des données doit être nécessaire :

« De l'avis de la Commission, pour être libre et éclairé, le consentement doit porter exclusivement sur des renseignements nécessaires à la réalisation des fins recherchées. La collecte des données qui ne sont pas nécessaires à la réalisation des fins légitimes de l'organisme est susceptible de constituer une immixtion arbitraire dans la vie privée des personnes visées. »¹⁴⁷

La Commission partage par ailleurs l'avis de l'Observatoire international sur les impacts sociétaux de l'IA et du numérique qui, dans son analyse de l'application COVI développée par Mila, indique que « le consentement doit être demandé pour chaque finalité et prolongation dans le temps de l'utilisation des données, mais le demander trop souvent crée un effet pervers : cela revient à ne plus donner un caractère aussi fort à l'expression du consentement »¹⁴⁸.

La Commission note avec intérêt que le gouvernement propose qu'il soit possible à tout moment de désactiver temporairement l'application ou de l'effacer complètement¹⁴⁹. Elle estime cependant que, dans la mesure où la crise risque de durer, le consentement devrait être

¹⁴⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale : Projet de loi n° 83, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*, (Cat. 2.412.67.5), 2005, p. 21 réitéré dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2012), préc., note 16, p. 13 et dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2020), préc., note 16, p. 10.

¹⁴⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2020), *id.*

¹⁴⁶ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, préc., note 45; WATERLOO CYBERSECURITY AND PRIVACY INSTITUTE, préc., note 47; COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, préc., note 46.

¹⁴⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2015), préc., note 16, p. 10.

¹⁴⁸ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL SUR LES IMPACTS SOCIÉTAUX DE L'IA ET DU NUMÉRIQUE [OBVIA], préc., note 20, p. 20.

¹⁴⁹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 33.

renouvelé régulièrement en vue d'assurer que le besoin de traçage existe toujours et que l'utilisateur est toujours volontaire pour l'utiliser¹⁵⁰.

Recommandation 5

La Commission recommande que le gouvernement s'assure que le consentement à la collecte, à l'usage et à la transmission des données soit libre et éclairé, donné à des fins spécifiques, pour une durée déterminée, portant sur les données nécessaires et qu'il puisse être renouvelé régulièrement.

4.3.2 Utilisation par des tiers

Dans une déclaration commune sur les applications de traçage ou de notification d'exposition, les commissaires fédéraux, provinciaux¹⁵¹ et territoriaux à la protection de la vie privée affirmaient que, « [b]ien que les lois applicables sur la protection des renseignements personnels doivent être respectées, elles ne prévoient pas un degré de protection adapté à l'environnement numérique »¹⁵². La Commission d'accès à l'information note également que le cadre législatif n'est pas suffisamment clair pour empêcher un tiers de requérir l'utilisation d'une application même si celle-ci n'est pas conçue pour cet usage¹⁵³. En effet, le cadre juridique actuel n'est pas suffisant pour empêcher un employeur, un commerçant, un établissement scolaire, un locateur, un fournisseur de services ou un particulier, d'obliger une personne à utiliser l'application sous peine de refuser de transiger avec elle¹⁵⁴.

¹⁵⁰ WATERLOO CYBERSECURITY AND PRIVACY INSTITUTE, préc., note 47.

¹⁵¹ Incluant la Commission d'accès à l'information.

¹⁵² COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, préc., note 46.

¹⁵³ Mylène CRÊTE, « Les lois du Québec insuffisantes pour encadrer les applications de "traçage" », 31 mai 2020, *Le Devoir*, [En ligne]. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/579905/covid-19-les-lois-du-quebec-insuffisantes-pour-encadrer-les-applications-de-tracage>

¹⁵⁴ COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, préc., note 63.

Or, comme l'indique la Cour suprême, pour que la renonciation à un droit soit libre et volontaire le titulaire du droit doit avoir disposé d'un véritable choix, ce qui n'est pas le cas si l'employeur en fait une condition d'emploi¹⁵⁵, ou le locateur, une condition de location¹⁵⁶.

Si des tiers obligeaient le titulaire du droit au respect de la vie privée à utiliser l'application, on ne pourrait donc plus parler de renonciation valide. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et le Commissariat à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario ont reconnu ce risque lors du lancement de l'application COVID Alerte. Suivant leur recommandation, « [l]es gouvernements [canadien et ontarien] se sont engagés à informer le public que personne ne devrait être obligé d'utiliser l'application ou de divulguer des renseignements sur son utilisation »¹⁵⁷. Ils s'inquiètent néanmoins de ce qu'un simple avertissement ne soit pas suffisant pour éliminer le risque.

L'atteinte au droit pourrait cependant être justifiée si les conditions d'application de la clause justificative prévue à l'article 9.1 de la Charte étaient respectées¹⁵⁸. Dans ces circonstances, il faudrait examiner avec attention l'utilité de l'application, son efficacité ainsi que le niveau de sécurité qu'elle présente avant de conclure qu'elle est conforme aux dispositions de Charte. Or, comme mentionné plus haut, la fiabilité de la technologie peut valablement être mise en cause¹⁵⁹.

En outre, le fait que des tiers en viendraient à fonder leur décision de transiger avec une personne en se fiant aux informations fournies par l'application aurait pour effet d'influencer le

¹⁵⁵ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844, par. 72.

¹⁵⁶ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, au par. 98. Dans cette décision, la renonciation au droit était inscrite dans une déclaration de copropriété, mais nous croyons qu'il est possible de faire l'analogie avec la location de logement.

¹⁵⁷ COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA et COMMISSARIAT À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE L'ONTARIO, « Les commissaires fédéral et ontarien à la vie privée soutiennent l'utilisation de l'appli Alerte COVID sous réserve d'une surveillance continue de ses mesures de protection et de son efficacité », Communiqué, 31 juillet 2020, [En ligne]. https://www.priv.gc.ca/fr/nouvelles-du-commissariat/nouvelles-et-annonces/2020/nr-c_200731/

¹⁵⁸ Voir, *infra*, la section 3.1.

¹⁵⁹ CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 48.

comportement de cette personne et pourrait compromettre son droit à la liberté de sa personne¹⁶⁰ ainsi que ses libertés fondamentales¹⁶¹.

Comme indiqué précédemment, un bris de confidentialité des informations de santé pourrait également entraîner une violation du droit à l'égalité en favorisant la discrimination fondée sur le handicap¹⁶².

De même, si ces informations n'étaient pas absolument fiables, il pourrait s'agir d'une atteinte au droit à la sauvegarde de son honneur et de sa réputation¹⁶³.

Enfin, s'il n'était pas possible pour la personne qui utilise l'application de contester la validité de l'information produite par l'outil et à laquelle se fient les tiers pour transiger, il pourrait s'agir, dans certaines circonstances, d'une violation de son droit à une audition publique et impartiale de sa cause¹⁶⁴. Ainsi, plusieurs instances ont indiqué qu'il était nécessaire de pouvoir contester le résultat produit par une application pour que son usage soit acceptable¹⁶⁵.

Pour s'assurer que la renonciation au droit au respect de sa vie privée est valide et qu'il n'y a pas atteinte à la liberté de sa personne, aux libertés fondamentales, au droit à la sauvegarde de son honneur et de sa réputation, au droit au respect du secret professionnel et au droit à une audition impartiale et indépendante de sa cause, le gouvernement devrait interdire à des tiers d'obliger des personnes à utiliser l'application. De même, la non-utilisation de l'application ne devrait pas prêter à conséquence¹⁶⁶. Il faudrait, en outre, mettre en place des mesures de surveillance et de contrôle pour rendre cette interdiction effective. Comme le reconnaissent les commissaires fédéral et ontarien¹⁶⁷, la sensibilisation du public ne suffit pas. Puisque l'utilisation par les tiers risque d'avoir des impacts graves sur les droits et libertés prévus à la Charte, une

¹⁶⁰ Charte, art. 1.

¹⁶¹ *Id.*, art. 3.

¹⁶² *Id.*, art. 10.

¹⁶³ *Id.*, art. 4.

¹⁶⁴ *Id.*, art. 23.

¹⁶⁵ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, préc., note 45, p. 4; CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 48, p. 6.

¹⁶⁶ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *id.*; CONSEIL DE L'EUROPE, *id.*, p. 4.

¹⁶⁷ COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA et COMMISSARIAT À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE L'ONTARIO, préc., note 157.

interdiction est à notre avis nécessaire¹⁶⁸. D'autres instances ont d'ailleurs indiqué l'importance de ce principe¹⁶⁹.

Recommandation 6

La Commission recommande que le gouvernement interdise à des tiers d'exiger l'utilisation de l'application de notification d'exposition.

Recommandation 7

Le Commission recommande que le gouvernement mette en place des mesures de surveillance et de contrôle pour s'assurer que l'interdiction d'exiger l'utilisation de l'application de notification d'exposition soit effective.

CONCLUSION

La Commission a examiné les paramètres d'une application de notification d'exposition proposés par le gouvernement à l'aune des dispositions de la Charte. Elle a souligné certains des impacts que pourrait avoir une application de notification d'exposition sur les droits et libertés de ses usagers, malgré qu'elle ne puisse se prononcer définitivement sans connaître en profondeur le fonctionnement et les mesures d'encadrement prévues.

La Commission est d'avis qu'il sera nécessaire de soumettre l'application à une évaluation continue et transparente fondée sur les droits de la Charte puisque rien ne permet actuellement de connaître les impacts de l'utilisation de telles applications.

¹⁶⁸ Une telle interdiction existe en Australie et en Suisse : OFFICE OF THE AUSTRALIAN INFORMATION COMMISSIONNER, « The COVIDSafe app and my privacy rights », [En ligne]. <https://www.oaic.gov.au/privacy/covid-19/the-covidsafe-app-and-my-privacy-rights>, ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, *Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme*, modification du 19 juin 2020, [En ligne]. <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/2191.pdf>.

¹⁶⁹ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, préc., note 45; CONSEIL DE L'EUROPE, préc., note 48; WATERLOO CYBERSECURITY AND PRIVACY INSTITUTE, préc., note 47.

Recommandation 1

La Commission recommande que le gouvernement prévoie une procédure d'évaluation continue et transparente de son application de notification d'exposition et que celle-ci soit notamment fondée sur les droits et libertés inscrits à la Charte.

De plus, il est pertinent que des tiers indépendants puissent effectuer leurs propres évaluations. Pour ce faire, il est nécessaire que le fonctionnement de l'application soit transparent et largement accessible.

Recommandation 2

La Commission recommande que le fonctionnement de l'application soit transparent et largement accessible.

La Commission a par ailleurs souligné que les liens de causalité entre les dommages éventuellement causés par l'emploi d'une application de notification d'exposition et les personnes qui en sont responsables peuvent être difficiles à établir.

Recommandation 3

La Commission recommande que le gouvernement détermine des règles d'imputabilité dans le cadre du recours à une application de notification d'exposition.

La Commission désire par ailleurs rappeler qu'il est primordial que l'application retenue respecte les principes d'inclusion et d'accessibilité, incluant notamment des accommodements pour les personnes en situation de handicap. Elle s'inquiète aussi des exclusions et des impacts sur le consentement qui pourraient résulter des barrières linguistiques. De l'avis de la Commission, il est nécessaire que le gouvernement s'assure de ne pas causer d'atteinte discriminatoire aux droits et libertés garantis par la Charte en recommandant l'usage d'une application de notification d'exposition.

Par ailleurs, la Commission a souligné l'existence d'inégalités au Québec quant à l'accès aux technologies numériques. Les disparités dans l'accès à un téléphone intelligent assez récent pour supporter l'application risque d'exclure de manière discriminatoire des individus, sur la base notamment de leur âge, de leur sexe ou de leur condition sociale. Cet accès différencié s'inscrit dans un contexte d'inégalités accrues par la crise.

Recommandation 4

La Commission recommande que le gouvernement s'assure de pallier les effets de la fracture numérique avant de donner son aval à une application.

La Commission est d'avis que toute utilisation d'une application de notification d'exposition, par sa collecte, son usage et sa transmission de données, entraînera une violation du droit la protection de sa vie privée. Cette violation pourrait être conforme aux dispositions de la Charte si l'utilisateur y a valablement consenti. Pour être valable, le consentement devrait être libre et éclairé, donné à des fins spécifiques et pour une durée déterminée. En ce sens, le consentement devra pouvoir être renouvelé régulièrement. De plus, la collecte de données doit se limiter à ce qui est nécessaire.

Recommandation 5

La Commission recommande que le gouvernement s'assure que le consentement à la collecte, à l'usage et à la transmission des données soit libre et éclairé, donné à des fins spécifiques, pour une durée déterminée, portant sur les données nécessaires et qu'il puisse être renouvelé régulièrement.

Le consentement ne saurait être libre si l'utilisation de l'application est requise par un tiers, comme un employeur, un propriétaire de logement ou l'exploitant d'un commerce, par exemple. La faculté des tiers d'exiger l'utilisation de l'application risque aussi de porter atteinte au droit à la liberté de sa personne, aux autres libertés fondamentales, au droit à l'égalité, au droit à la sauvegarde de son honneur et de sa réputation et au droit à une audition publique et impartiale de sa cause. La Commission est d'avis qu'un tel usage devrait être expressément interdit. De plus, compte tenu de l'impact d'une telle exigence sur le droit au respect de sa vie privée, il est important que gouvernement mette en place des mesures de surveillance et de contrôle pour s'assurer que cette interdiction est effective.

Recommandation 6

La Commission recommande que le gouvernement interdise à des tiers d'exiger l'utilisation de l'application de notification d'exposition.

Recommandation 7

La Commission recommande que le gouvernement mette en place des mesures de surveillance et de contrôle pour s'assurer que l'interdiction d'exiger l'utilisation de l'application de notification d'exposition soit effective.